



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision n° CE-2021-2785
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Auban-d'Oze (05)**

n°saisine CE-2021-2785

N°MRAe 2021DKPACA17

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2021-2785, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Auban-d'Oze (05) déposée par la Commune de St Auban d'Oze, reçue le 05/02/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/02/21 et sa réponse en date du 23/03/21 ;

Considérant que la commune de Saint-Auban-d'Oze, d'une superficie de 13,21 km², compte 84 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que la commune, en l'absence de carte communale et de plan local d'urbanisme, est soumise au règlement national d'urbanisme ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement, en cours d'élaboration, est à la phase de création du zonage d'assainissement et de programmation des travaux ;

Considérant qu'il n'existe aucun système d'assainissement sur la commune et qu'un projet de station d'épuration pour le chef-lieu (instruit par la DDT en 2020) est composé de deux tranches :

- tranche 1 : création d'une station dépurative (STEP) de 60 EH¹ et du raccordement du village à la STEP avec mise en place du déversoir d'orage,
- tranche 2 : mise en séparatif du réseau d'assainissement et pluvial ;

et que le tracé des réseaux n'impacte aucun zonage de protection ou d'inventaire environnemental ;

Considérant que la commune, de par son caractère rural, a une perspective d'urbanisation très faible ;

Considérant que le zonage proposé place uniquement le village (hormis le quartier des eaux Claires) en assainissement collectif en raison de la densité de l'habitat ;

Considérant que le zonage place en assainissement non collectif le quartier des eaux Claires du village ainsi que les hameaux de Richardet, Villaret, le Forest et les Moyniers, du fait d'une aptitude des sols bonne à moyenne et d'un habitat diffus ou peu nombreux ;

Considérant que l'aptitude des sols à l'infiltration du hameau des Eyssagnières (assainissement non collectif) est mauvaise et qu'il n'existe aucune perspective de développement sur ce secteur ;

Considérant que le zonage d'assainissement n'impacte pas les captages d'eau potable de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

1 Equivalents-Habitants

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Saint-Auban-d'Oze (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,

Philippe GUILLARD



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3